St-Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 OCTOBRE 2012

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
11 OCT. 2012
ARRIVEE

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 2 octobre 2012, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Daniel Tanner à Michel Bacconnier – Jean-Paul Morel à Pierre Augustin– Rahma Khadraoui à Alain Cacaly – Fabienne Alphonsine à Andrée Ligonnet – Sophie Baudouin à Isabelle Duret – Brigitte Pigeyre à Odile Bedeau de l'Ecochère – Yannis Burgat à Michel Charpenay – Florentine Masse à Jean-Claude Cano – Grégory Coin à David Cicala
Absents : Bénédicte Krebs – Véronique Soriano – Grégory Estrems – Stéphane Jeannet – Franck Ferrante
Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Isabelle Duret a été désignée.

DELIB 2012.10.08 19
OBJET : Station d'épuration de Traffeyère – demande d'autorisation d'extension, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la CAPI

Monsieur David CICALA, conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, expose au conseil municipal que dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension de la station d'épuration présentée par la C.A.P.I., il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier.

Conformément à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'autorisation d'extension a été soumise à enquête publique **du 27 août au 28 septembre 2012 inclus.**

La C.A.P.I. est dotée d'une station d'épuration à cheval sur les communes de Satolas et Bonce et Saint Quentin Fallavier, ensemble d'ouvrages destinés au traitement des eaux usées domestiques et industrielles, de façon à protéger le milieu récepteur qui est la Bourbre, avant sa confluence avec le canal du Catelan.

Le système d'assainissement concerne 9 communes :
- Four (hors zones rurales non raccordées),
- Isle d'Abeau,
- Roche (Saint Bonnet de Roche),
- Saint Alban de Roche (partiellement raccordés),
- Saint Quentin Fallavier,
- Satolas et Bonce (pour l'essentiel et en particulier la zone industrielle),
- Vaulx Milieu,
- La Verpillière,
- Villefontaine.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station date de 1998. Les effluents traités se rejettent dans la Bourbre juste en amont de sa confluence avec le Catelan.

En 2000, une extension de la station a permis de porter la capacité de celle-ci à 80 000 Equivalent Habitant (E.H.).

Suite à des dysfonctionnements constatés et à une surcharge de la station actuelle, la C.A.P.I. a décidé d'entreprendre des travaux d'extension qui porteront la capacité actuelle de la station de 80 000 EH à 125 000 EH pour un débit de référence égal à 21 160 m³ / jour.

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le présent projet concerne la mise en conformité du dispositif d'épuration de Traffeyère pour la C.A.P.I.

L'extension est projetée sur une parcelle cadastrée E n° 1321 d'une superficie de 1 h 87 a 52 ca, sur la commune de Satolas et Bonce, à proximité du site actuel. Ce tènement est en cours d'acquisition par la C.A.P.I.

Compte tenu du niveau d'épuration souhaité sur la pollution azotée, la boue activée sera de type aération prolongée. Cette technique de traitement permet d'obtenir un temps de séjour et un âge de boue élevé en biologie. Ceci est indispensable dans le contexte de la station d'épuration de Traffeyère, en cas de ralentissement des cinétiques de nitrification dû aux rejets industriels.

Afin de pouvoir traiter les futures charges hydrauliques et de rejeter une eau épurée d'une qualité conforme, le traitement biologique de la station d'épuration de Traffeyère est étendu :

- Une zone de contact servant également de répartiteur,
- Deux bassins d'aérations supplémentaires identiques aux bassins d'aération existants,
- Un nouveau dégazage,
- Un clarificateur identique au clarificateur nord de 39 mètres remplaçant le clarificateur sud.

La zone de contact servira à améliorer la décantabilité des boues notamment en limitant le développement de germes filamenteux. Il permettra en outre le mélange des eaux usées prétraitées et d'une partie des boues recirculées.

L'augmentation de la biologie (2x1500m3 de zone anoxie et 2x3000m3 de zone aérée) permettra d'atteindre les niveaux de rejet imposés malgré un indice de boues pouvant monter jusqu'à 200ml / g.

Les nouveaux bassins d'aération sont identiques aux deux existants afin d'avoir 4 files banalisables (répartition hydraulique équilibrée, volumes de traitement identiques), facilitant ainsi leur réglage et donc leur exploitation.

Le nouveau dégazage favorisera le piégeage des flottants et leur évacuation du système. Il permettra également la répartition sur les ouvrages de clarification. Une troisième sortie sera équipée en prévision d'une extension future de la clarification.

Un clarificateur de surface et de hauteur d'eau identique au clarificateur nord permettra une extension cohérente du traitement (répartition hydraulique équilibrée).

2. CLASSIFICATION A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce dossier entre dans le champ d'application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, définissant les rubriques concernées par le projet :

- Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5 (Demande Biochimique au bout de 5 jours : quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique),
- Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieure à 600 kg de DBO5.

3. ETUDE D'IMPACT DE LA FUTURE STATION sur l''environnement

Certaines composantes de l'environnement qui ont été étudiées lors de l'analyse de l'état initial, ont été caractérisées comme présentant un enjeu fort :

- Le milieu récepteur,
- Le patrimoine naturel présent à proximité du site de la station d'épuration.

Le rejet de la station d'épuration future de la station d'épuration de Traffeyère n'aura que peu d'influence sur les écoulements superficiels, hors période d'étiage, période pendant laquelle l'impact du rejet sera nettement plus sensible.

- **Impacts qualitatifs des travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration sur la qualité du milieu récepteur**

Postes évalués	Nature des effets	Impacts
Phase exploitation	Amélioration du niveau de rejet des futures installations	Positif sur les éléments physico-chimiques par traitement de l'azote et du phosphore – Impact permanent
Phase exploitation	Amélioration du niveau de rejet des futures installations	Positifs sur les éléments biologiques par amélioration de l'état chimique de la Bourbre diminuant le phénomène d'eutrophisation – Impact permanent
Phase exploitation (nouvelles stations d'épuration de Traffeyère, Bourgoin Jallieu et La Tour du Pin)	Amélioration des niveaux de rejet des futures installations	Positif par volonté d'atteindre l'objectif du bon potentiel du SDAGE Rhône Méditerranée 2010 – 2015 sur l'ensemble du bassin versant de la Bourbre – Impact permanent

- **Incidences sur les usages du cours d'eau**

L'incidence sur les activités halieutiques sera positive puisque la qualité biologique du cours d'eau sera améliorée par la mise en place de la future station d'épuration. La mise en œuvre du projet sera de nature à améliorer la qualité physico-chimique du milieu récepteur. Les principaux paramètres qui influent sur la qualité biologique du milieu récepteur, la Bourbre, et donc sur les usages qui en sont faits sont l'azote et le phosphore.

- **Impacts liés à un fonctionnement dégradé des installations**

Dans le cas d'un dysfonctionnement des équipements les effets et les conséquences générales suivants pourront être constatés :

- Alimentation de la station limitée ou interrompue,
- Les effluents rejetés peuvent être de moins bonne qualité et de ce fait ne pas respecter les normes de rejets prescrites,
- Déversements d'effluents non traités dans le milieu récepteur,
- Dégradation du niveau de traitement,
- Diminution de la qualité des boues ...

Mesures compensatoires :

- Groupe électrogène de sureté utilisé actuellement sera conservé, un déplacement au niveau des prétraitements est néanmoins prévus,
- Petit matériel de rechange stocké sur place, acheminement rapide des gros équipements, dimensionnement en 2 files,

- **Impact sur les eaux souterraines en phase chantier**

La station d'épuration de Traffeyère se trouve à proximité des forages de la Ronta. Le site se trouve sur les alluvions fluvio-glaciaires de la Bourbre qui constituent l'aquifère privilégié pour l'alimentation en eau potable de la zone.
C'est pourquoi en cas de rejet massif d'effluents pollués dans la Bourbre, les risques de pollution des nappes ne sont pas négligeables.

Mesures compensatoires :

- Stationnement des engins de chantier sur zones imperméabilisées, pour permettre la récupération de toutes fuites d'hydrocarbures ou autres éléments susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines.

Les impacts prévisibles sur la faune terrestre

- Impact par dérangement en phase chantier → impact modéré et temporaire,
- Impact par perte d'habitat faunistique → impact très faible mais permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET un avis favorable à la demande d'extension de la station d'épuration de Traffeyère présentée par la C.A.P.I.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 9 octobre 2012.
Publication et transmission en sous-préfecture le 10 OCT. 2012

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER

Le Maire,

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.